



## PRÉFET DU LOT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

#### SUJET DU COMMUNIQUÉ

Cahors, le 17 mars 2020

#### Quelques règles à respecter dans le travail

Le Gouvernement met tout en œuvre pour protéger la population et notre système de santé, sur le fondement des recommandations des meilleurs médecins et des meilleurs scientifiques.

Dans le cadre du passage en stade 3 de l'épidémie sur le territoire national, et conformément aux diverses mesures prises par l'arrêté du 16 mars 2020, destinées à freiner au maximum la propagation de l'épidémie dans les meilleures conditions pour tous, un dispositif de restriction des déplacements a été mis en place.

#### **Attestation de déplacement dérogatoire**

Afin de se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible, une attestation de déplacement dérogatoire doit être remplie, signée et datée, par chacun, et pour chaque jour. Cette attestation est disponible sur le site du ministère de l'intérieur et sur le site des services de l'État dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/informations-coronavirus-attestation-de-a12815.html>. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur. Un modèle d'attestation est également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

#### **Télétravail**

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail. Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

#### **Règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail**

Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs. Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions : la plupart peuvent être organisées à distance, les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.

#### **Pôle de la communication interministérielle de l'État**

05 65 23 10 60 / 06 07 80 97 16  
[marine.tudal@lot.gouv.fr](mailto:marine.tudal@lot.gouv.fr)  
[pref-communication@lot.gouv.fr](mailto:pref-communication@lot.gouv.fr)

Place Chapou  
46009 Cahors Cedex

- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

### **Restaurants d'entreprise**

Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts. Ils doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé pour éviter la présence de plus de 100 personnes dans la salle.

### **Chômage partiel**

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/) Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

## **Pôle de la communication interministérielle de l'État**

05 65 23 10 60 / 06 07 80 97 16  
[marine.tudal@lot.gouv.fr](mailto:marine.tudal@lot.gouv.fr)  
[pref-communication@lot.gouv.fr](mailto:pref-communication@lot.gouv.fr)

Place Chapou  
46009 Cahors Cedex